

Convention de Compte Titres



BICI BOURSE
GROUPE BNP PARIBAS | La banque d'un monde qui change

Une société leader
sur le marché
financier régional

marché des capitaux
COURTAGE gestion et placement
recherche de valeurs mobilières
INGÉNIERIE FINANCIÈRE

CONVENTION DE COMPTE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR / MADAME/MADemoiselle
DE NATIONALITE, NE(E) LE, DETENTEUR DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE
NUMERO VALIDE DU AU DEMEURANT A (SITUATION GEOGRAPHIQUE)
.....
.....BP

OU

LA SOCIETE (.....) (NATURE JURIDIQUE DE LA SOCIETE) AU CAPITAL DE F
CFA..... AYANT SON SIEGE SOCIAL A, BP,
IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER DE SOUS LE NUMERO

REPRESENTEE PAR MONSIEUR SON AGISSANT EN VERTU DES POUVOIRS
QUI LUI ONT ETE CONFERE PAR..... EN DATE DU POUVOIRS DONT COPIE EST
ANNEXEE A LA PRESENTE.

CI-APRES DENOMMEE LE «TITULAIRE »,

ET

LA BICI BOURSE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE **FCFA** 700 000 000 AYANT SON SIEGE SOCIAL A RUE
GOURGAS, ABIDJAN PLATEAU 01 BP 1298 ABIDJAN 01 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, IMMATRICULEE AU
REGISTRE DU COMMERCE D'ABIDJAN PLATEAU SOUS LE NUMERO 214908, REPRESENTEE PAR MONSIEUR ERIC
N'KOUMO MOBIO, SON DIRECTEUR GENERAL.

CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION » OU « SGI »

LE TITULAIRE ET LA SGI CI-APRES ENSEMBLE DENOMMES LES « PARTIES » ET INDIVIDUELLEMENT UNE OU LA
« PARTIE » ;

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION EST L'OUVERTURE PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION
DANS SES LIVRES, D'UN COMPTE TITRES AU BENEFICE DU TITULAIRE ; CE COMPTE TITRES SERA REGI PAR LES
DISPOSITIONS DANS LES ARTICLES CI-DESSOUS ;:

ARTICLE 2 : DEFINITION DU COMPTE TITRES

LE COMPTE TITRES AUQUEL IL EST FAIT REFERENCE A L'ARTICLE 1 CI-DESSUS, EST UN COMPTE NOMINATIF A
DEUX COMPARTIMENTS, LE PREMIER ENREGISTRANT LES TRANSACTIONS SUR TITRES ET LE SECOND LES
MOUVEMENTS DE FONDS.

ARTICLE 3 – FORME ET NATURE DES TITRES INSCRITS EN COMPTE

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE INSCRIPTION EN COMPTE, DANS LE COMPARTIMENT DES TITRES, APRES
ACQUISITION OU TRANSFERT :

- LES ACTIONS ET LES OBLIGATIONS ET TOUTES AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES DANS L'UEMOA ;

- LES ACTIONS ET PARTS D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) ;
- LES TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES (TCN).

SANS QUE CETTE ENUMERATION SOIT LIMITATIVE.

LES TITRES COTES A LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES DE L'UEMOA ONT TOUS LA FORME DEMATERIALISEE ; ILS SONT MATERIALISES PAR L'INSCRIPTION EN COMPTE TITRES CONSECUTIVEMENT A LEUR ACQUISITION OU A LEUR TRANSFERT.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES D'EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

LE TITULAIRE DOIT OBLIGATOIREMENT CONSTITUER, AUPRES DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION, LA PROVISION NECESSAIRE A L'EXECUTION DE SES ORDRES AVANT LEUR EXECUTION SUR LE MARCHE FINANCIER. AUCUN ACHAT NI AUCUNE VENTE A DECOUVERT N'EST AUTORISE.

LE TITULAIRE NE PEUT VENDRE QUE LES TITRES QU'IL DETIENT EFFECTIVEMENT SOUS BONNE DATE DE VALEUR, ET N'ACHETER DES TITRES QU'A HAUTEUR DE LA PROVISION ESPECES QU'IL A CONSTITUEE. LES TITRES ET LES ESPECES FIGURANTS SUR LE COMPTE TITRES DU TITULAIRE REPRESENTENT LE PAIEMENT ANTICIPE DES SOMMES DONT LE TITULAIRE POURRAIT ETRE REDEVABLE ENVERS LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION A RAISON DES OPERATIONS DE BOURSE EXECUTEES POUR SON COMPTE.

ARTICLE 5 : INSUFFISANCE DE PROVISION

EN CAS D'INSUFFISANCE DE PROVISION SUR LE COMPTE ESPECES, TOUT ORDRE D'ACHAT OU DE VENTE TRANSMIS A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SERA EXECUTE A HAUTEUR DE LA PROVISION DISPONIBLE SUR LE COMPTE (TOUS FRAIS COMPRIS).

EN CAS D'ABSENCE DE PROVISION, LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION NE PEUT ETRE MISE EN CAUSE POUR EXECUTION PARTIELLE OU INEXECUTION DE L'ORDRE DE BOURSE.

TOUT ORDRE REGULIEREMENT EXECUTE PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION, NE POURRA, EN AUCUN CAS, ETRE CONTESTE PAR LE TITULAIRE OU SON MANDATAIRE.

ARTICLE 6 : MODE D'APPROVISIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

LE COMPTE ESPECES PEUT ETRE APPROVISIONNE PAR DES VIREMENTS ET PAR DES REMISES DE CHEQUES.

ARTICLE 7 : MODE D'APPROVISIONNEMENT DU COMPTE TITRES

LE COMPTE TITRES PEUT ETRE APPROVISIONNE PAR DES ACQUISITIONS, DES SOUSCRIPTIONS, DES TRANSFERTS ET PAR TOUT EVENEMENT SUR VALEUR

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ORDRES

EN VERTU DES DELEGATIONS DE POUVOIRS ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION, SEULES LES PERSONNES DESIGNEES CI-DESSOUS SONT AUTORISEES :

A) A TRANSMETTRE LES ORDRES D'ACHAT OU DE VENTE A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION :

M/MME
M/MME
M/MME

B) A EFFECTUER LES RETRAITS ET VIREMENTS DE FONDS OU DE TITRES :

M/MME
M/MME
M/MME

LE TITULAIRE S'ENGAGE A INFORMER IMMEDIATEMENT LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DE TOUT EVENEMENT SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LES DELEGATIONS DE POUVOIRS SUS-VISEES.

LES ORDRES SONT TRANSMIS PAR LE TITULAIRE PAR TOUS MOYENS AUTORISES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION, TELS QU'UN COURRIEL, UN APPEL TELEPHONIQUE, UNE TELECOPIE,

OU UN EMAIL.

LE TITULAIRE ASSUME LA RESPONSABILITE DU MODE DE TRANSMISSION D'ORDRES DONT IL PREND L'INITIATIVE, NOTAMMENT LORSQU'IL PASSE SES ORDRES PAR TELEPHONE, TELECOPIE ET EMAIL. TOUS LES ORDRES TRANSMIS PAR L'UN DE CES MOYENS DEVRONT ETRE OBLIGATOIREMENT CONFIRMES PAR COURRIER ADRESSE PAR LE TITULAIRE A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DANS UN DELAI DE 48 HEURES **AVEC LA MENTION « CONFIRMATION » DE FAÇON A EVITER UN DOUBLE EMPLOI.**

LE TITULAIRE RENONCE, EN TOUTE HYPOTHESE, A SE PREVALOIR D'UN DEFAUT DE CONFIRMATION PAR COURRIER POUR CONTESTER UN ORDRE TRANSMIS PAR TOUT MOYEN AUTORISE PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION.

EN CAS D'ORDRE TRANSMIS PAR UN DE CES MOYENS (TELECOPIE, TELEPHONE OU E-MAIL), LE TITULAIRE DECHARGE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DE TOUTES LES CONSEQUENCES POUVANT RESULTER DE L'UTILISATION DE CE(S) MOYEN(S) DE COMMUNICATION, NOTAMMENT CELLES PROVENANT D'UNE DEFAILLANCE TECHNIQUE, D'UNE ERREUR, D'UNE INSUFFISANCE OU IMPRECISION DES INSTRUCTIONS COMME DE L'USAGE ABUSIF OU FRAUDULEUX QUI EN SERAIT FAIT.

L'ORDRE DOIT INDIQUER :

- LE SENS DE L'OPERATION (ACHAT OU VENTE).
- LA DESIGNATION OU LES CARACTERISTIQUES DE LA VALEUR SUR LAQUELLE PORTE LA NEGOCIATION.
- LEUR NOMBRE.
- TOUTES LES PRECISIONS NECESSAIRES A LA BONNE EXECUTION DE L'ORDRE.

LE TITULAIRE FIXE LA DUREE DE VALIDITE DE SON ORDRE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT DU MARCHE. A DEFAUT D'INDICATION DE VALIDITE, L'ORDRE EST REPUTE A REVOCATION.

ARTICLE 9- EXECUTION DES ORDRES

L'ODRE DE BOURSE EST SAISIE DIRECTEMENT DANS LE LOGICIEL DE LA SGI ET VA SE LOGER DANS LE CARNET D'ORDRE POUR ETRE INTEGRE DANS LE LOGICIEL DE LA BRVM. LE TITULAIRE EST EXPRESSEMENT INFORME QUE LA TRANSMISSION DE L'ORDRE EN VUE DE SON EXECUTION NE PREJUGE PAS DE CETTE EXECUTION. L'ORDRE EST EXECUTE SEULEMENT, SI LES CONDITIONS DE MARCHE LE PERMETTENT ET S'IL SATISFAIT A TOUTES LES CONDITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES APPLICABLES.

SELON LE JOUR ET L'HEURE DE SA PASSATION, L'ORDRE POURRA EN FONCTION DU MARCHE CONCERNE ETRE TRANSMIS IMMEDIATEMENT OU POUR LA SEANCE SUIVANTE.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS

A CHAQUE OPERATION AFFECTANT LA SITUATION DU COMPTE, LES AVIS D'OPERE SONT ADRESSES AU TITULAIRE. SUR L'AVIS D'OPERE RELATIF AUX OPERATIONS EXERCEES SUR VALEURS MOBILIERES FIGURENT LES MENTIONS SUIVANTES :

- VALEUR SUR LAQUELLE PORTE LA NEGOCIATION ;
- SENS DE L'OPERATION (ACHAT OU VENTE) ;
- DATE D'EXECUTION ET COURS D'EXECUTION ;
- MONTANT BRUT DE L'OPERATION ;
- FRAIS PRELEVES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ;
- TAXES PRELEVEES POUR LE COMPTE DE L'ETAT ET LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES ;
- MONTANT NET DE L'OPERATION.

POUR CES MENTIONS, LE TITULAIRE RECONNAIT AVOIR CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'EXECUTION DE CHAQUE ORDRE VENANT AFFECTER SON COMPTE ;

L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS GENERES PAR LE PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES EST PORTE DE LA MEME FACON A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE DU COMPTE.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ADRESSE AU TITULAIRE UN RELEVÉ DE SES COMPTES TITRES ET ESPECES SUIVANT LA PERIODICITE DEFINIE PAR LE TITULAIRE A L'OUVERTURE DES COMPTES.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION INFORME LE TITULAIRE DES OPERATIONS SUR TITRES AFFECTANT LES TITRES DONT ELLE EST DEPOSITAIRE ET POUR LESQUELLES LE TITULAIRE EST SUSCEPTIBLE D'EXERCER UN DROIT SELON LES MODALITES SUIVANTES :

- ENVOI D'UN AVIS D'OPERATION SUR TITRE COMPRENANT LA DATE D'EFFET ET LE DELAI D'EXERCICE DU DROIT ;
- LA DESCRIPTION DE L'OPERATION, LE NOMBRE DE TITRES DETENUS PAR LE TITULAIRE ;
- LES DROITS CORRESPONDANTS ;
- LE BULLETIN-REPOSE A RETOURNER A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION, LA DECISION QUI SERA PRISE PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION EN L'ABSENCE D'INSTRUCTIONS DU TITULAIRE DANS LES DELAIS REQUIS.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DECLINE TOUTE RESPONSABILITE QUANT A L'INEXECUTION DES INSTRUCTIONS RECUES AU DELA DES DELAIS FIXES.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION NE FAIT PAS USAGE DES TITRES EN COMPTE SANS AUTORISATION EXPRESSE DU TITULAIRE.

ARTICLE 11- FISCALITE

LES PRODUITS PERCUS SUR LES VALEURS MOBILIERES DETENUES PAR LE TITULAIRE SERONT IMPOSES AUX TAUX EN VIGUEUR EN COTE D'IVOIRE

LE TITULAIRE FOURNI A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION, SUR DEMANDE DE CETTE DERNIERE, TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES AU SUJET DE LA RESIDENCE FISCALE OU DU STATUT FISCAL (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE.) DES PROPRIETAIRES DES TITRES DETENUS PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION AU TITRE DE CE CONTRAT, DANS LA MESURE OU LA FOURNITURE DE TELLES INFORMATIONS NE VIOLE AUCUNE LOI.SI LA FOURNITURE DE TELLES INFORMATIONS EST INTERDITE PAR UNE LOI, LE TITULAIRE FOURNIT DANS LA MESURE DU POSSIBLE DES INFORMATIONS GLOBALISEES SANS IDENTIFICATION DES VERITABLES PROPRIETAIRES.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION EN TANT QUE COLLECTEUR D'IMPOTS POUR LE COMPTE DE L'ETAT IVOIRIEN RETIENT ET PAIE TOUTES LES TAXES DEVANT ETRE RETENUES SUR LES FONDS CONTROLES PAR ELLE SE RATTACHANT AUX VALEURS MOBILIERES.LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION ACCOMPLIT TOUTES LES OBLIGATIONS DECLARATIVES IMPOSEES PAR LA LOI IVOIRIENNE. POUR LE TITULAIRE NON RESIDENT, BICIBOURSE IMPUTE LE TAUX DE TAXE APPLICABLE EN VERTU DU TRAITE CONTRE LA DOUBLE IMPOSITION CONCLU ENTRE LE PAYS DES PROPRIETAIRES DES TITRES (DU TITULAIRE) ET LA CÔTE D'IVOIRE PAR EXEMPTION LORS DU VERSEMENT OU EN RECLAMANT LE TROP PERCU EN :

- COLLECTANT LES FORMULAIRES DE RECUPERATIONS ENVOYES A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION PAR LE TITULAIRE DE LA PART DES PROPRIETAIRES DES TITRES,
- ENVOYANT LES FORMULAIRES DE RECUPERATION A L'ADMINISTRATION FISCALE IVOIRIENNE,
- CREDITANT LE COMPTE DU TITULAIRE APRES RECEPTION DE L'ACCORD DE L'ADMINISTRATION FISCALE IVOIRIENNE

POUR TOUTE RECUPERATION TOTALE OU PARTIELLE, LE COMPTE ESPECES DU TITULAIRE EST CREDITE DES QUE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION A RECU DES AUTORITES FISCALES COMPETENTES LA RESTITUTION DE L'IMPOT PRELEVE A LA SOURCE. LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION NE SERA PAS RESPONSABLE DES DELAIS DE RESTITUTION PAR LES AUTORITES FISCALES COMPETENTES.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION PROCEDE A LA RESTITUTION SELON LA PROCEDURE FIXEE PAR LA CONVENTION SIGNEE ENTRE LE PAYS DES DETENTEURS DES TITRES ET LE PAYS DE LA SOURCE DES REVENUS.

ARTICLE 12 – COUVERTURES

LE VERSEMENT ET LE MAINTIEN A NIVEAU DES COUVERTURES SUR LE MARCHE SONT REGIS PAR LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION A LA FACULTE DE RENFORCER LES REGLES DE COUVERTURE MINIMALE EXIGIBLES EN COUVERTURES DES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION EST EN DROIT DE PROCEDER SANS PREAVIS A LA LIQUIDATION DES POSITIONS INSUFFISAMMENT COUVERTES.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION

LES SERVICES FOURNIS PAR LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SONT FACTURES SUIVANT LE BAREME JOINT EN ANNEXE DE LA PRESENTE CONVENTION, TOUTE MODIFICATION DE CE BAREME DEVRA ETRE PORTEE A LA CONNAISSANCE DU TITULAIRE, 30 JOURS AVANT QU'ELLE NE PRENNE EFFET.

LE TITULAIRE ACCEPTE LES TERMES DE CES CONDITIONS TARIFAIRES ET S'ENGAGE A SUPPORTER LES COMMISSIONS ET FRAIS QUI SERONT EN VIGUEUR A L'EPOQUE CONSIDEREE.

ARTICLE 14 – RECOUVREMENT DES COMMISSIONS

EN CAS DE NON PAIEMENT DES COMMISSIONS DE VALORISATION ET DES DROITS DE GARDE PAR LE TITULAIRE, LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION PROCEDERA AU RECOUVREMENT DE SA CREANCE PAR TOUTE VOIE DE DROIT. .

ARTICLE 15 – OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMPTE

TOUT NOUVEAU COMPTE OUVERT PAR LE TITULAIRE POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DE LA PRESENTE

CONVENTION NE DONNERA LIEU A L'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT OU D'UNE NOUVELLE CONVENTION QUE SI LES CONDITIONS FIXEES PAR LA PRESENTE CONVENTION NE LUI SONT PAS APPLICABLES.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE POUR UNE DUREE INDETERMINEE. ELLE PEUT ETRE RESILIEE À TOUT MOMENT PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

LA RESILIATION ENTRAINE LA CLOTURE DES COMPTES QU'ELLE REGIT DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN, A MOINS QUE LESDITS COMPTES NE DONNENT LIEU A L'ETABLISSEMENT IMMEDIAT D'UNE NOUVELLE CONVENTION.

ARTICLE 17 – DISPONIBILITE A PREMIERE DEMANDE

LES TITRES OBJETS DE LA PRESENTE CONVENTION DE COMPTE SERONT RESTITUES AU TITULAIRE SUR LA PREMIERE DEMANDE DE CELUI-CI.

LA DEMANDE DU TITULAIRE DU COMPTE DOIT ETRE ADRESSEE A LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION AU MOINS 15 JOURS A L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION SE RESERVE LE DROIT, EN CAS D'INDISPONIBILITE DES TITRES POUR CAUSE CONTRACTUELLE, LEGALE OU JUDICIAIRE, DE REVERSER LES TITRES SUR LE COMPTE DU DEPOSITAIRE DESIGNÉ SOIT PAR LA CONVENTION DES PARTIES, SOIT PAR LE TEXTE DE LOI OU LA DECISION DE JUSTICE.

ARTICLE 18 – AUTRES DISPOSITIONS

LES INFORMATIONS RECUEILLIES A L'OCCASION DE LA PRESENTE CONVENTION NE SERONT UTILISEES QUE POUR LES SEULES NECESSITES DE LA GESTION INTERNE ET POUR SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS LEGALES.

ARTICLE 19 – OBLIGATIONS DES PARTIES RESPONSABILITES

LA PRESENTE CONVENTION DE COMPTE SOUMET CHACUNE DES PARTIES AUX OBLIGATIONS RESPECTIVES CI-

APRES :

OBLIGATION DE LA SGI

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION S'ENGAGE POUR L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION DE COMPTE A ASSURER SA MISSION AVEC DILIGENCE ET A AGIR AU MIEUX DES INTERETS DU TITULAIRE.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION S'INTERDIT D'ENREGISTRER SUR LE COMPTE DU T TOUTE OPERATION QUI NE SERAIT PAS CONFORME AUX INSTRUCTIONS DE CE DERNIER.

LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION S'ENGAGE ENFIN A INFORMER LE TITULAIRE , DES QU'ELLE EN A CONNAISSANCE, DES OPERATIONS SUR TITRES AFFECTANT LES TITRES DONT ELLE ASSURE LA CONSERVATION ET POUR LESQUELLES LE TITULAIRE EST SUSCEPTIBLE D'EXERCER UN DROIT, AINSI QUE DES DELAIS IMPARTIS PAR L'EMETTEUR.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

LE TITULAIRE RECONNAIT EXPRESSEMENT QU'IL LUI APPARTIENT, DANS LE FONCTIONNEMENT DE SON OU SES COMPTES, DE SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR QUI LUI INCOMBENT, EN PARTICULIER DU CHEF DE SON DOMICILE OU DE SA NATIONALITE, EN MATIERE DE FISCALITE, DE DOUANE, OU DE REGLEMENTATION FINANCIERE AVEC L'ETRANGER.

LE TITULAIRE DU COMPTE S'ENGAGE ENFIN A INFORMER LA SGI DE TOUT CHANGEMENT DANS LES DONNEES CONTENUES DANS SON DOSSIER, NOTAMMENT CEUX AFFECTANT SON ADRESSE, LES POUVOIRS DES PERSONNES HABILITEES A PASSER DES OPERATIONS SUR LE COMPTE.

LE NON-RESPECT DE L'UNE QUELCONQUE DES OBLIGATIONS CI-DESSUS PAR L'UNE DES PARTIES EST SUSCEPTIBLE D'ENGAGER SA RESPONSABILITE.

ARTICLE 20 : CLAUSE D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE :

LE TITULAIRE RECONNAIT QUE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE SES ORDRES DE BOURSE ET / OU DE TOUTE AUTRE OPERATION SUR TITRE, LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION PEUT ETRE AMENE A CONSULTER SES COMPTES D'ESPECES OUVERTS SUR LES LIVRES DES DIVERSES BICI. LES BICI PEUVENT EGALEMENT ETRE AMENEES A CONSULTER LES COMPTES TITRES DE LEURS TITULAIRES OUVERTS SUR LES LIVRES DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION.

IL RENONCE PAR LA PRESENTE A EXERCER TOUTE ACTION EN RESPONSABILITE POUR VIOLATION DU SECRET BANCAIRE TANT CONTRE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION QUE CONTRE LES BICI POUR LES FAITS ENONCES A L'ALINEA PRECEDENT.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

LA SGI EST AMENEES A RECUEILLIR DES DONNEES PERSONNELLES CONCERNANT LE TITULAIRE. ELLES SONT REGIES PAR LES PRINCIPES SUIVANTS :

- ELLES SONT PRINCIPALEMENT UTILISEES PAR LA SGI, RESPONSABLE DU TRAITEMENT, POUR LES FINALITES SUIVANTES : GESTION INTERNE, GESTION DE LA RELATION, NOTAMMENT PROSPECTION, ANIMATION COMMERCIALE ET ETUDES STATISTIQUES, EVALUATION DU RISQUE, SECURITE ET PREVENTION DE LA FRAUDE, RECOUVREMENT, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME, REPOSE AUX OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

LORSQUE LES MEMBRES D'UN MEME FOYER SONT TITULAIRES DE COMPTE TITRES A LA SGI, CERTAINES DONNEES PERSONNELLES PEUVENT EVENTUELLEMENT ETRE REGROUPEES POUR PERMETTRE A LA SGI DE DETERMINER LA SITUATION FINANCIERE DU FOYER ET PROPOSER LES PRODUITS ET SERVICES LES PLUS ADAPTES.

- CES DONNEES PERSONNELLES SONT PROTEGEES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL AUQUEL EST TENU LA SGI. LE TITULAIRE ACCEPTE EXPRESSEMENT ET PENDANT TOUTE LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION QUE LES DONNEES PERSONNELLES LE CONCERNANT SOIENT TRANSMISES :
 - AUX PRESTATAIRES DE SERVICE ET SOUS TRAITANTS EXECUTANT POUR LE COMPTE DE LA SGI CERTAINES TACHES LIEES AUX FINALITES DECRITES CI-DESSUS ;
 - AUX SOCIETES DU GROUPE BNP PARIBAS EXECUTANT POUR LE COMPTE DE LA SGI CERTAINES TACHES LIEES AUX FINALITES DECRITES CI-DESSUS ;
 - AUX SOCIETES DU GROUPE BNP PARIBAS EN VUE DE LA PRESENTATION DES PRODUITS ET SERVICES GERES PAR CES SOCIETES, EN CAS DE REGROUPEMENT DE MOYENS ;
 - AUX SOCIETES DU GROUPE BNP PARIBAS AVEC LESQUELLES IL EST OU SERA EN RELATION CONTRACTUELLE AUX FINS D'ACTUALISATION DES DONNEES COLLECTEES PAR CES SOCIETES ;
 - A DES ORGANISMES CHARGES DE REALISER DES ENQUETES OU SONDAGES ;
 - ET A DES ORGANISMES TELS QUE L'ADMINISTRATION FISCALE ET L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES FINANCIERS DE L'UEMOA¹ AFIN DE SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES INCOMBANT A LA SGI.

LE TITULAIRE ACCEPTE EXPRESSEMENT QUE SES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES AVEC UN CONSEILLER PUISSENT ETRE ENREGISTREES SELON LA NATURE DES OPERATIONS POUVANT ETRE EFFECTUEES A CETTE OCCASION.

LES DONNEES PERSONNELLES TRANSMISES PAR LE TITULAIRE CONFORMEMENT AUX FINALITES CI-DESSUS PEUVENT A L'OCCASION DE DIVERSES OPERATIONS, FAIRE L'OBJET D'UN TRANSFERT VERS UN PAYS TIERS, DES REGLES ASSURANT LA PROTECTION ET LA SECURITE DES DONNEES ONT ETE MISES EN PLACE CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

- CES DONNEES PERSONNELLES PEUVENT ETRE COMMUNIQUEES, A LEUR REQUETE, AUX ORGANISMES OFFICIELS ET AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES OU JUDICAIRES, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX OU LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME.
- EN OUTRE, LE TITULAIRE PEUT DEMANDER A LA SGI CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION CONTRACTUELLE ENTRE ELLE ET UN PRESTATAIRE DE SERVICE OU SOUS-TRAITANT IDENTIFIE.

LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION OU DANS LE CADRE DE LEUR RELATION, LA SGI RECUEILLE L'ACCORD DU TITULAIRE A RECEVOIR OU NON DES SOLICITATIONS COMMERCIALES, EN VUE DE LA PRESENTATION DES PRODUITS ET SERVICES DE LA SGI.

A TOUT MOMENT, LE TITULAIRE POURRA MODIFIER SES CHOIX, PAR COURRIER ADRESSE AU SIEGE DE LA SGI, EN PRECISANT LE MODE DE SOLICITATION REFUSE (COURRIER PAPIER, APPEL TELEPHONIQUE, ETC...) ET EN INDIQUANT SI CETTE OPPOSITION CONCERNE L'ENSEMBLE DE GROUPE BNP PARIBAS OU UNIQUEMENT LES FILIALES DU GROUPE BNP PARIBAS.

CES DONNEES POURRONT DONNER LIEU A L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI EN VIGUEUR. LE TITULAIRE PEUT OBTENIR UNE COPIE DES DONNEES LE

¹ UEMOA : UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONCERNANT ET, LE CAS ECHEANT, LES FAIRE RECTIFIER PAR COURRIER ADRESSE AU SIEGE SOCIAL DE LA SGI.

LE TITULAIRE PEUT EGALEMENT REFUSER DE PARTICIPER A DES ENQUETES OU SONDAGES EN ADRESSANT UN COURRIER AU SIEGE SOCIAL DE LA SGI.

AUCUNE PROSPECTION PAR COURRIER ELECTRONIQUE NE SERA EFFECTUEE SANS L'ACCORD PREALABLE DU TITULAIRE.

LE TITULAIRE RECONNAIT AVOIR ETE INFORME PAR LA SGI QUE SES AGENCES OU BUREAUX POURRONT ETRE EQUIPEES DE CAMERAS ET QUE SES CONVERSATIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE ENREGISTREES.

LES IMAGES ET LES ENREGISTREMENTS SONT CONSERVES DANS LA LIMITE D'UNE DUREE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS. ILS NE PEUVENT ETRE COMMUNIQUEES NI AU TITULAIRE NI A QUICONQUE A L'EXCEPTION DES AUTORITES COMPETENTES.

LE TITULAIRE RECONNAIT QUE CES IMAGES ET ENREGISTREMENTS NE PORTENT PAS ATTEINTE A SA VIE PRIVEE.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

POUR LE REGLEMENT DE TOUTE CONTESTATION OU DE TOUT LITIGE QUI POURRAIT NAITRE A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT DES COMPTES OUVERTS PAR LE TITULAIRE ET DE TOUTES CREANCES QUI EN RESULTERAIENT, IL EST FAIT EXCLUSIVEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AUX TRIBUNAUX D'ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENSEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

ARTICLE 23 : PERIODICITE

IL EST EXPRESSEMENT ENTENDU QUE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION A L'OBLIGATION D'ADRESSER AU TITULAIRE, UN RELEVÉ DE SES COMPTES TITRES DEUX FOIS PAR AN ET CELA AU TERME DE CHAQUE SEMESTRE.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE

POUR L'EXECUTION DES PRESENTS ET LEUR SUITE, LES PARTIES ELISENT DOMICILE EN LEUR SIEGE SOCIAL RESPECTIF.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A ABIDJAN, LE

BICI BOURSE

LE TITULAIRE²

² PRECEDER LA SIGNATURE DE LA MENTION MANUSCRITE « **LU, COMPRIS ET APPROUVE** »